PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SONOCOM

ZI Nord
rue Philippe Lebon
61000 Alençon

Références : 61-2023-173
Code AIOT : 0005302252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement SONOCOM implanté ZI Nord rue Philippe Lebon 61000 Alençon. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à la précédente inspection effectuée sur son site d'Alençon, l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté du 1er avril 2021 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'Autorisation du 16 octobre 1992 :
- de mettre en place un registre de suivi de ses déchets,
- de réaliser, par une société dûment habilitée, le contrôle de ses installations électriques.

Au moment de l'inspection, le terrassement pour le chantier d'un nouveau bâtiment était en cours. Ce bâtiment doit servir à entreposer des bennes en attente de peinture à l'abri de la pluie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOCOM
- ZI Nord rue Philippe Lebon 61000 Alençon
- Code AIOT : 0005302252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SONOCOM fabrique et répare des bennes et caissons amovibles, principalement pour des clients du secteur des déchets et des palettes en aluminium pour le secteur médical et celui du luxe.
La société SONOCOM possède deux sites : celui d'Alençon et un autre en Pologne.
45 % de la production, soit 800 à 1000 bennes par an, est fabriqué sur le site d'Alençon. L'ensemble de la production de bennes est peint à Alençon.
Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le respect des prescriptions de l'APMD
- Gestion des eaux
- Lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/10/1992, article 8.2-c)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/10/1992, article 8.2-b)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/03/2020, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/03/2020, article 4.12.I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Modifications du site et des activités	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-46-23-II.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
8	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	R.541-43 du Code de l'environnement	AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1.§1	Demande n°1
2	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 16/10/1992, article 23	AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1.§2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la mise en demeure du 1er avril 2021, l'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 1er avril 2021 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

La situation administrative du site doit être mise à jour compte tenu des évolutions du site et de la nomenclature depuis l'arrêté du 16 octobre 1992.
Les effluents de la piste de lavage ne sont pas évacués comme déchets mais rejoignent un séparateur d'hydrocarbure (un séparateur d'hydrocarbures n'est pas adapté pour traiter ce type d'effluents), puis le réseau d'eau pluviale.
Les eaux de voirie ne passent pas par un séparateur d'hydrocarbures.
En outre, certains contenants, susceptibles de causer des déversements de liquides polluants, ne sont pas sur rétention.
Le plan des zones à risques doit être complété notamment en indiquant les parties de l'installation concernées par l'emploi ou stockage de substances inflammables ou toxiques.
Enfin, L'exploitant ne dispose pas de Plan de Gestion des Solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1.§1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi des déchets
Prescription contrôlée : La société SAS SONOCOM, [...] est mise en demeure dans un délai de 1 mois : - de mettre en place un registre de suivi de ses déchets, conformément à l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992 et à l'article R.541-43 du Code de l'environnement ;
Constats : **Non conformité** : L'exploitant a transmis un registre complet par courriel le 11 octobre 2023. Ces éléments permettent de conclure au respect de l'arrêté préfectoral susvisé et du code de l'environnement. Toutefois, l'exploitant doit compléter le registre en indiquant les codes et qualificatifs de traitement des déchets et, le cas échéant, les numéros de bordereaux de suivi de chaque envoi. L'exploitant doit désormais utiliser l'application trackdéchet à chaque expédition de déchet dangereux. Cette utilisation pourra se substituer à la constitution d'un registre déchets. (**Demande associée au point n°1)**.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2021, article 1.§2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : La société SAS SONOCOM, [...] est mise en demeure dans un délai de 1 mois : - de réaliser, par une société dûment habilitée, le contrôle de ses installations électriques, conformément aux exigences de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992. Le rapport de vérification est transmis sans délai, dès sa réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagné d'un plan d'actions précisant, dans le délai de 3 mois prévus par l'article 23.3 de l'arrêté du 16 octobre 1992 susvisé, les travaux à mettre en œuvre pour résoudre les désordres constatés.

Constats : Un contrôle des installations électriques a été effectué par la société SOCOTEC le 12/06/2023. Le rapport de contrôle des installations électriques signale de nombreuses non-conformités. L'exploitant a établi un plan d'action et fait appel à la société MCTI pour la remise en conformité de ses installations électriques. L'exploitant a signé le devis de la société MCTI le 27/07/2023. La vérification précédente date du 28/04/2022. Ces éléments permettent de conclure au respect de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1992, la mise en demeure peut donc être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1992, article 8.2-c)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : [...] Les eaux industrielles issues des activités de traitements de surface, des lavages des sols des ateliers de traitements de surfaces et de peinture , seront pompées et évacuées, en tant que déchets, dans les conditions précisées à l'article 12 du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de l'inspection, un plan des réseaux a été présenté par l'exploitant. **Non conformité associée au point n°3** : les eaux industrielles issues de la zone de lavage-dégraissage de bennes ne sont pas évacuées comme déchets, mais sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, puis vers le réseau d'eaux pluviales de la commune. L'exploitant a indiqué utiliser sur cette zone de lavage/dégraissage environ 200 l par an de produit dégraissant, dilué dans de l'eau à 10 % (soit environ 2 000 l d'effluents générés par an). Un séparateur d'hydrocarbures n'est pas adapté pour traiter ce type d'effluents. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il pouvait installer une cuve pour récupérer ces eaux dans une fosse déjà présente à l'arrière du site. Une photo de cuve de 5000l a été transmise par l'exploitant le 11 octobre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1992, article 8.2-b)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de lavage des sols, des véhicules, ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en hydrocarbures provenant des aires de stockage, de circulation et de dépotage, seront collectées et traitées préalablement par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Après traitement, ces eaux seront rejetées dans les conditions énoncées à l'article 9.1.
Constats : **Non conformité associée au point n°4** : les eaux de voirie ne sont pas traitées par un débourbeur-déshuileur. L'exploitant indique qu'un séparateur d'hydrocarbures doit être installé dans le cadre des travaux du nouveau bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats : **Non conformité associée au point n°5**: Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de plan recensant les parties de l'installation présentant un risque. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une maquette du plan des zones à risque par courriel du 11 octobre 2023. **Demande associée au point n°5** : La maquette du plan des zones à risque doit être complétée, notamment en prenant en compte le dernier alinéa de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2020, article 4.12.I.
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : **Non-conformité associée au point n°6** : Certains pots de peinture ne sont pas stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Modifications du site et des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-46-23-II.

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jours de la situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : **Non-conformité associée au point n°7 :** Depuis la date à laquelle le site a été autorisé, il a fait l'objet de modifications qui n'ont pas été dûment portées à la connaissance du préfet. En outre, la nomenclature des ICPE a été également modifiée. Lors de l'inspection du 17 février 2021, il a été demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations. Dans sa réponse, par courrier du 8 avril 2021 à l'inspection du 17 février 2021, l'exploitant a transmis un diagnostic de la puissance de ses machines de travail mécanique des métaux. La puissance absorbée par les machines mesurée lors de ce diagnostic est de 107,2 kW. le seuil de Déclaration avec Contrôle périodique est de 150 kW (puissance maximales de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation) pour la rubrique 2560 ("travail mécanique des métaux"). Dans ce courrier, l'exploitant ne conclut pas sur les rubriques qui lui seraient applicables. L'exploitant doit se positionner sur l'actualisation du classement de son site, notamment au titre des rubriques : – 2563 : « nettoyage/dégraissage par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble » ; – 2940-2 : « peinture sur support quelconque, par pulvérisation » et – 1978-8 « Autres revêtements, y compris revêtement de métaux, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants / COV
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : **Non conformité associée au point n°8 :** Selon les FDS transmises le jour de l'inspection, le site utilise environ 35 tonnes par an de peinture et de diluant contenant des solvants. L 'exploitant ne dispose pas de plan de gestion des solvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription